



Conditions générales

Edition du 01.09.2021

Assistance dépannage – INDIE CAMPERS

Contenu

Introduction	4
Introduction.....	4
Règles à observer en cas de demande d'assistance.....	4
A Définitions	5
A1 Validité	5
A2 Personnes assurées	5
A3 Propriétaire assuré.....	5
A4 Montants assurés.....	5
A5 Véhicule	5
A6 Panne.....	5
A7 Accident de la circulation.....	5
A8 Vol.....	5
A9 Tentative de vol.....	5
A10 Immobilisation du véhicule	5
A11 Suisse	5
A12 Domicile	6
A13 Étendue territoriale.....	6
B Assistance "Dépannage"	7
B1 Panne, accident, vol ou tentative de vol du véhicule en Suisse	7
B2 Panne, accident, vol ou tentative de vol du véhicule à l'étranger	8
C Dispositions générales	10
C1 Titres de transport	10
C2 Exclusions	10
C3 Circonstances exceptionnelles.....	11
C4 Subrogation.....	11
C5 Prescription	11
C6 For.....	11
C7 Sanctions économiques, commerciales et financières.....	11
C8 Bases légales complémentaires.....	11

Introduction

Introduction

Les présentes conditions générales d'assurances (CGA) déterminent les prestations d'assistance garanties et fournies par Europ Assistance (Suisse) SA et assurées par la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA.

Les prestations d'Europ Assistance sont fournies sous le nom de Vaudoise Assistance.

Règles à observer en cas de demande d'assistance

Afin de permettre à Vaudoise Assistance en partenariat avec Europ Assistance d'intervenir 24 heures sur 24, il faut :

- **annoncer le cas sans attendre au numéro + 41 22 593 73 08 ;**
- obtenir l'**accord préalable** de Vaudoise Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- **se conformer aux solutions préconisées** par Vaudoise Assistance ;
- **fournir** à Europ Assistance soit par email help@europ-assistance.ch soit par la poste à l'adresse "Avenue Perdtemps 23, CH-1260 Nyon" **tous les justificatifs originaux** des dépenses dont le remboursement est demandé.

A Définitions

A1 Validité	La garantie du volet Vaudoise Assistance "Dépannage Indie Campers" est accordée exclusivement pendant la durée de location du véhicule, selon les modalités mentionnées dans le contrat de location.
A2 Personnes assurées	Il s'agit du locataire autorisé à utiliser le véhicule assuré ainsi que les passagers se trouvant dans le véhicule. Vaudoise Assistance traite avec les personnes assurées pour ce qui a trait à la poursuite du voyage.
A3 Propriétaire assuré	Il s'agit de la personne mentionnée sur le permis de circulation du véhicule assuré. Vaudoise Assistance traite avec le propriétaire pour tout ce qui a trait au véhicule.
A4 Montants assurés	Les montants assurés s'entendent toutes taxes comprises (TTC).
A5 Véhicule	Tout camping-car ou fourgon/van aménagé d'un poids total autorisé en charge jusqu'à 3.5 tonnes et maximum 9 places, immatriculé en Suisse.
A6 Panne	<p>Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le droit au dépannage est également ouvert en cas de manque de carburant, lors de l'utilisation de carburant incompatible avec le véhicule, lors de l'oubli des clés du véhicule dans celui-ci ou de la perte des clés du véhicule.</p> <p><i>Les opérations de campagne de rappel de produit, de pose d'accessoires, de peinture, les déclenchements intempestifs d'alarme, n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.</i></p>
A7 Accident de la circulation	Par accident de la circulation, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, renversement, sortie de route, incendie ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.
A8 Vol	Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le propriétaire, resp. la personne assurée aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et en aura adressé une copie à Vaudoise Assistance.
A9 Tentative de vol	<p>Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le propriétaire, resp. la personne assurée devra faire une déclaration aux autorités compétentes et en adresser une copie à Vaudoise Assistance.</p> <p>Sont également assimilés à une tentative de vol les dommages causés aux vitres latérales.</p>
A10 Immobilisation du véhicule	L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.
A11 Suisse	Par Suisse, il faut entendre le territoire suisse y compris les enclaves de Büsingen et Campione ainsi que le Liechtenstein.

A12 Domicile

Par domicile, il faut entendre le lieu inscrit sur le permis de circulation du véhicule assuré, soit l'adresse du propriétaire, en Suisse ou au Liechtenstein.

A13 Étendue territoriale

Les prestations d'assistance sont rendues :

En Suisse :

- sans restriction territoriale : le véhicule doit être accessible par un engin de dépannage, resp. se situer au moins sur un chemin carrossable d'une largeur minimale de 1.8 mètres selon l'Office fédéral de topographie (swisstopo – signes conventionnels - 4^{ème} classe).

À l'étranger, lors de déplacements jusqu'à 180 jours consécutifs :

- dans les pays de la carte verte, à l'exclusion de la Crimée et de l'Iran : le véhicule doit être accessible par un engin de dépannage, resp. se situer sur une route ouverte à la circulation pour le véhicule assuré.

B Assistance "Dépannage"

B1 Panne, accident, vol ou tentative de vol du véhicule en Suisse

1. Dépannage/remorquage

Vaudoise Assistance organise et prend en charge intégralement le dépannage sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule jusqu'au garage approprié le plus proche ou le transport du véhicule jusqu'au garage désigné par le propriétaire assuré et proche de son domicile.

2. Le véhicule assuré est immobilisé ou a été volé

En fonction de la situation concrète de la personne assurée, Vaudoise Assistance décide des mesures les plus appropriées à prendre parmi lesquelles :

- Si la personne assurée peut attendre la fin des réparations, Vaudoise Assistance :
 - participe aux frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner), pendant 2 nuits, à concurrence de CHF 150.- maximum par personne et par nuit
 - fournit une voiture de location pendant 48 heures maximum (type "voiture de tourisme")
- Si la personne assurée ne peut pas attendre la fin des réparations, Vaudoise Assistance lui permet de retourner au domicile (selon l'art. A12 CGA) :
 - soit en mettant à sa disposition un billet de train en 1^{ère} classe ;
 - soit en lui fournissant une voiture de location pendant 48 heures maximum (type "voiture de tourisme").

Le choix du moyen de transport appartient à Vaudoise Assistance.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et selon les critères requis par la société de location, notamment sur l'âge minimum et la pratique de conduite minimum du conducteur. Les véhicules de location ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit valable. Vaudoise Assistance ne peut pas être tenue responsable pour des refus de demande de location de la part des agences de location si les conditions mentionnées dans ce paragraphe n'ont pas été respectées.

Les dispositions en cas de vol ne pourront être rendues qu'à partir du moment où le propriétaire, resp. la personne assurée aura fait une déclaration auprès des autorités locales de police.

3. Récupération du véhicule

Au terme des réparations ou si le véhicule volé a été retrouvé en état de rouler, Vaudoise Assistance :

- soit met à la disposition du propriétaire (ou à celle d'une personne de son choix) un billet de train en 1^{ère} classe pour aller récupérer le véhicule ;
- soit lui fournit une voiture de location (type "voiture de tourisme") pendant 24 heures maximum, s'il est impossible d'aller récupérer le véhicule en train ;
- soit envoie un chauffeur qualifié pour aller récupérer le véhicule, si la réparation a eu lieu à plus de 50 kilomètres du domicile (vol d'oiseau).

4. Frais de gardiennage

Les frais de gardiennage du véhicule sont pris en charge à concurrence de CHF 250.- maximum.

B2 Panne, accident, vol ou tentative de vol du véhicule à l'étranger

1. Dépannage/remorquage

Vaudoise Assistance organise et prend en charge intégralement le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage approprié le plus proche.

2. Le véhicule assuré est immobilisé ou a été volé

En fonction de la situation concrète de la personne assurée Vaudoise Assistance décide des mesures les plus appropriées à prendre parmi lesquelles :

- Si la personne assurée peut attendre la fin des réparations, Vaudoise Assistance :
 - participe aux frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner), pendant 5 nuits, à concurrence de CHF 150.- maximum par personne et par nuit
 - fournit une voiture de location pendant 5 jours maximum (type "voiture de tourisme").
- Si la personne assurée ne peut pas attendre la fin des réparations, Vaudoise Assistance lui permet de retourner au domicile (selon l'art. A12 CGA) :
 - soit en mettant à sa disposition un billet de train en 1ère classe ;
 - soit en lui fournissant une voiture de location pendant 48 heures maximum (type "voiture de tourisme").

Le choix du moyen de transport appartient à Vaudoise Assistance.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et selon les critères requis par la société de location, notamment sur l'âge minimum et la pratique de conduite minimum du conducteur. Les véhicules de location ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit valable. Vaudoise Assistance ne peut pas être tenue responsable pour des refus de demande de location de la part des agences de location si les conditions mentionnées dans ce paragraphe n'ont pas été respectées.

Les dispositions en cas de vol ne pourront être rendues qu'à partir du moment où le propriétaire, resp. la personne assurée aura fait une déclaration auprès des autorités locales de police.

3. Récupération du véhicule

Au terme des réparations ou si le véhicule volé a été retrouvé en état de rouler, Vaudoise Assistance :

- soit met à la disposition du propriétaire (ou à celle d'une personne de son choix) un billet de train en 1^{ère} classe ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, d'avion classe économique pour aller récupérer le véhicule ;
- soit lui fournit une voiture de location (type "voiture de tourisme") pendant 48 heures maximum, s'il est impossible d'aller récupérer le véhicule en train ou en avion ;
- soit envoie un chauffeur qualifié pour aller récupérer le véhicule.

4. Rapatriement du véhicule depuis l'étranger

Pour autant qu'il soit réparable, le véhicule peut être rapatrié :

- à la demande du propriétaire ou de la Vaudoise Assurances pour les cas couverts, si les frais de réparation prévisibles dépassent CHF 3'000.- ;
- si le véhicule volé a été retrouvé hors d'état de rouler.

Vaudoise Assistance contacte le garage où a été déposé le véhicule assuré et se charge de le rapatrier jusqu'au garage indiqué par le propriétaire, à proximité de son domicile en Suisse. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans ce garage, Vaudoise Assistance choisira un garage parmi les plus proches du domicile du propriétaire.

Vaudoise Assistance met tout en oeuvre pour rapatrier le véhicule dans les meilleurs délais, mais ne peut être tenue pour responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables.

Les frais de transport à la charge de Vaudoise Assistance sont limités au montant de la valeur vénale du véhicule avant la panne, l'accident, le vol ou la tentative de vol.

Les frais d'expertise du véhicule sont pris en charge à concurrence de CHF 250.- maximum.

Lorsque le montant des réparations rendues nécessaires par la panne, l'accident, le vol ou la tentative de vol est supérieur à la valeur vénale du véhicule, Vaudoise Assistance, à la demande du propriétaire, peut organiser l'abandon du véhicule sur place, à condition que le propriétaire remette à Vaudoise Assistance, dans un délai d'un mois à compter de la date du retour en Suisse, les documents indispensables à l'abandon.

Les frais d'abandon du véhicule sont pris en charge à concurrence de CHF 250.- maximum.

Les frais de gardiennage du véhicule sont pris en charge à concurrence de CHF 250.- maximum.

5. Envoi de pièces détachées à l'étranger

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place, Vaudoise Assistance organise la recherche et l'envoi de ces pièces par les moyens les plus rapides jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule.

Vaudoise Assistance peut faire l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, le propriétaire s'engage à les rembourser à réception de la facture. Si la facture reste impayée, Vaudoise Assistance se réserve le droit de réclamer la somme due par la voie de poursuite.

Les frais de douane sont à la charge du propriétaire.

6. Avance sur frais de réparation à l'étranger

À l'étranger, lorsqu'une réparation permet à la personne assurée de poursuivre son voyage avec le véhicule, Vaudoise Assistance peut faire l'avance des frais de réparation strictement nécessaires à la poursuite du voyage par ce véhicule, à concurrence de CHF 3'000.- par événement.

Aucune avance ne sera accordée si la réparation ne peut être effectuée sur place.

Le propriétaire s'engage à rembourser Vaudoise Assistance de cette avance à réception de la facture. Si la facture reste impayée, Vaudoise Assistance se réserve le droit de réclamer la somme due par la voie de poursuite.

C Dispositions générales

C1 Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, la personne assurée s'engage à réserver à Vaudoise Assistance le droit d'utiliser le titre de transport qu'elle détient. Elle s'engage, de même, à rembourser à Vaudoise Assistance les montants dont elle obtiendra le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

C2 Exclusions

Vaudoise Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus de la couverture accordée par les présentes CGA :

- les frais engagés sans l'accord de Vaudoise Assistance et/ou non expressément prévus par les présentes CGA ;*
- les frais non justifiés par des documents originaux ;*
- les sinistres survenus dans les pays non prévus par les CGA ou en dehors des dates de validité de la location du véhicule ;*
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), lorsque la personne assurée y participe en tant que concurrent ;*
- les conséquences de l'usage abusif de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;*
- les conséquences d'actes intentionnels ou frauduleux de la part de la personne assurée ou de tentative de suicide ;*
- les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;*
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Vaudoise Assistance ;*
- les frais de réparation du véhicule ;*
- les vols d'animaux, bagages, matériels et objets divers ainsi que des denrées périssables, resp. marchandises restés dans le véhicule ou dans la remorque, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;*
- les frais de carburant, de péage et de vignette routière ;*
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;*
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec la personne assurée ;*
- les frais de restaurant (repas et boissons) et les frais de téléphone ;*
- les animaux et les marchandises transportés dans le véhicule ou dans la remorque ;*
- les frais relatifs au transbordement du matériel, des animaux ou des marchandises transportés ainsi qu'aux frais liés à leurs transports ;*
- tout dommage économique consécutif à la panne, à l'accident, au vol ou à la tentative de vol.*

C3 Circonstances exceptionnelles	<p>Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services de Vaudoise Assistance et ne peut donner lieu à une prise en charge.</p> <p>Vaudoise Assistance ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations dus à des événements tels que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, éruptions volcaniques, tremblements de terre, éboulements de rochers, glissements de terrain, avalanches, tempêtes, cyclones, inondations, hautes eaux, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.</p> <p>Vaudoise Assistance ne sera pas tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs, tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, formalité douanière, etc.</p>
C4 Subrogation	<p>Vaudoise Assistance est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions du propriétaire, resp. de la personne assurée, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.</p>
C5 Prescription	<p>Toute action dérivant de ces CGA est prescrite dans un délai de 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</p>
C6 For	<p>Le propriétaire, resp. la personne assurée, ou son ayant droit peut intenter une action contre la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA à Lausanne.</p>
C7 Sanctions économiques, commerciales et financières	<p>La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.</p>
C8 Bases légales complémentaires	<p>Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont au surplus applicables. S'agissant de prestations complémentaires offertes à l'assurance de base, le contrat d'assurance de base générateur du droit à l'assistance, ne peut toutefois être résilié lors de l'octroi de prestations relatives aux présentes CGA.</p>